



N° 2690

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 mai 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à poursuivre la dématérialisation de l'état civil
du ministère de l'Europe et des affaires étrangères*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 433, 577, 578, T.A. 122 (2023-2024).

Assemblée nationale : 2618.

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① Après le premier alinéa de l'article 101-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les copies intégrales ou les extraits des actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères peuvent être délivrés sur support électronique. »

Article 2

(Non modifié)

- ① L'ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019 relative à l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères est ainsi modifiée :
- ② 1° À l'article 1^{er}, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » et les mots : « , la mise à jour et la délivrance » sont remplacés par les mots : « et la mise à jour » ;
- ③ 2° L'article 2 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, la troisième occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « et » et, à la fin, les mots : « et, le cas échéant, de les délivrer conformément à l'article 101-1 du même code » sont supprimés ;
- ⑤ b) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « code civil » sont remplacés par les mots : « même code » ;
- ⑥ 3° L'article 10 est abrogé ;
- ⑦ 3° bis L'article 12 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa, après le mot : « Parlement », sont insérés les mots : « et à l'Assemblée des Français de l'étranger » ;
- ⑨ b) À la fin de la deuxième phrase du second alinéa, le mot : « électroniques » est remplacé par les mots : « de ces actes » ;
- ⑩ 3° ter Après le même article 12, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

- ⑪ « *Art. 12-1.* – Pendant la durée de l'expérimentation, le Gouvernement présente chaque année à l'Assemblée des Français de l'étranger l'état d'avancement et le bilan provisoire de ladite expérimentation.
- ⑫ « Cette présentation donne lieu à un débat en présence du Gouvernement. Il peut donner lieu à un avis de l'Assemblée des Français de l'étranger. » ;
- ⑬ 4° À l'article 13, la référence : « 10, » est supprimée.